

Décision

Générale

colonial

Décision n° 346 relative la somme de 600 francs allouée au Directeur du cinéma « Olympia », pour participation à la location de chaque actualité française projetée sur l'écran.

n° 346

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884
- Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français-de la Libération nationale
- Vu** l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée
- Vu** l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération
- Vu** l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la Libération nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République française
- Vu** la demande formulée le 21 février 1945 par le directeur du cinéma « Olympia » à Djibouti,

Article 1er

— Il est alloué au directeur du cinéma Olympia » à Djibouti une somme de six cents francs (600 fr.) pour participation à la location de chaque actualité française projetée sur l'écran.

Art. 2

— La dépense est imputable au

Chapitre II, article 3, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1945; elle sera effectuée sur présentation d'une facture comportant le numéro de l'actualité projetée, visée pour certification par le chef du service des Informations.

Art. 3

— La présente décision sera enregistrée, publiée ou communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel de la Colonie.

J. CHALVET.